

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles Bureau de l'environnement et du cadre de vie SB (DRIRE MC)

ARRÊTÉ Nº 2005-10-0252 du 26 octobre 2005

Complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société PSG, Z.I. – Route Nationale 143

BUZANÇAIS

Le préfet de l'Indre, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifié au titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des installations classées, et en particulier les rubriques n° 2565-2-a, 2566 , (2920 -2 .b) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 autorisant la société PSG à exploiter une chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune du BUZANÇAIS ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 8 août 2005;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 septembre 2005;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 octobre 2005;

Considérant les éléments déposés en préfecture par l'industriel le 20 juillet 2005 et transmis à l'inspection des installations classées le 28 juillet 2005 ;

Considérant que les éléments sus-mentionnés constituent des modifications notables au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et doivent faire l'objet de prescriptions techniques selon l'article 18 dudit décret, sans toutefois nécessiter une nouvelle demande d'autorisation;

Considérant que les modifications apportées aux prescriptions actuellement applicables, et complétés par de nouvelles prescriptions doivent permettent d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la pollution de l'eau et de la gestion des risques ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

TITRE 1 : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-E-3582 du 21 octobre 1998.

TITRE 2 : Caractéristiques de l'établissement

Article 2.1.: Autorisation

Cet article abroge et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

La société PSG, dont le siège social est situé Z.I. « route nationale 143 » – 36500 BUZANCAIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 et du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, sur la commune de BUZANCAIS, des installations visées par l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 et par l'article 2.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.I. « route nationale 143 » - 36500 BUZANCAIS - section ZO - parcelles n° 37, 110 et 111 et section CL – parcelle n° 287 du plan cadastral (coordonnées en LAMBERT II étendu : X= 528,693 km, Y= 2210,633 km).

Article 2.2 : Nature des activités

Article 2.2.1.: Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le traitement et le revêtement des métaux par voie chimique et thermique. L'unité de production est composée :

- d'un bâtiment d'une superficie de 2200 m², se divisant en plusieurs entités dont les principales sont :
 - une chaîne de cataphorèse (dont un four de cuisson),
 - un four à pyrolyse (404 kW),
 - 2 chaînes de traitement thermique (ligne « four à cloche » et ligne « four à tapis »),
 - une chaîne de zinc lamellaire,
 - une station de détoxication,
 - 2 compresseurs (puissance cumulée de 115 kW),
 - une grenailleuse (45 kW),
 - une zone de réception et expédition des pièces,
 - e des bureaux,

- des installations de combustion (brûleurs) (1,4 MW au total) fonctionnant au gaz naturel et utilisées pour le chauffage des bains,
- divers stockages de gaz (liquéfiés) (propane, ammoniac, azote) et de liquides (méthanol, ...).
- d'une plate-forme de chargement et de déchargement,
- d'un parking véhicules.

La surface maximale de traitement de surface autorisée annuellement est de 2 millions de m² pour la chaîne de cataphorèse et de 1,7 millions de m² pour la chaîne de zinc lamellaire.

Les 2 chaînes de traitement thermique sont quant à elles autorisées annuellement pour le traitement de 2 650 tonnes de pièces chacune.

Article 2.2.2.: Liste des installations classées de l'établissement

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Rubrique	Désignation des activités	Régime (**)	Red (***)
2565.2.a >	Traitement chimique et électrolytique des métaux sans utilisation de cadmium. Le volume des cuves de traitement mis en œuvre est de 89,5 m ³	A	4
2566 _	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique 404 kW	A	1
1136.A.2.c	Stockage d'ammoniac - 176 kg (capacité unitaire massique : 44 kg)	D	-
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages - 11,9 m ³	D	*
2575 /	Emploi de matières abrasives telles que le sables, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour décapage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 45 kW	D	
2920.2.b -	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée par les installations étant de 115 kW	D	***
2910.A.2	Combustion (2,578 MW)	D	

^(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

Article 2.2.3.: Dispositions générales – installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

^(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration

^(***) Redevance annuelle: coefficient à la date de l'autorisation selon le décret n° 2000-1349 modifié du 26 décembre 2000

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 2.2.2 ci-dessus.

TITRE 3 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

Ce titre abroge et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998

Article 3.1.: Conformité aux dossiers et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés en préfecture de l'Indre par l'exploitant en 1998 et 2004. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 et du présent arrêté, ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2.: Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 3.3.: Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 3.4.: Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 3.5.: Insertion de l'établissement dans son environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

L'émissaire de rejet dans le milieu naturel, ainsi que sa périphérie, doit être aménagé de manière à parfaire son intégration dans le paysage.

Article 3.6.: Bilans environnementaux

Article 3.6.1.: Bilan de fonctionnement

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient:

- Une analyse, sur la base des données disponibles, du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée ; cette analyse comprend :
 - la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur (notamment vis à vis des valeurs limites d'émissions),
 - une synthèse de la surveillance des rejets vis à vis de la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines ainsi que l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants,
 - l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - le détails des investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions;
 - Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé, définie à l'article 3.4.b du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
 - Une analyse, par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles), des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions,
 - Les mesures envisagées par l'exploitant, sur la base des meilleures techniques disponibles, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article 3.d du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,

Les mesures envisagées, en cas de cessation définitive de toutes les activités, pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus le 31 décembre 2006. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Article 3.6.2.: Bilan annuel

L'exploitant doit adresser au préfet au plus tard le 1^{er} avril de l'année n + 1 une déclaration de l'année n, établie conformément aux prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 :

- un bilan massique des rejets aqueux (rejetés dans l'eau au cours de l'année n) chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, des polluants mentionnés à l'annexe III de l'arrêté sus-mentionné et dont la quantité massique rejetée s'avère supérieure au seuil indiqué dans ledit arrêté,
- un bilan massique des émissions atmosphériques (rejetés dans l'air au cours de l'année n) chroniques ou accidentelles, canalisées ou diffuses, des polluants mentionnés à l'annexe II de l'arrêté sus-mentionné et dont la quantité massique rejetée s'avère supérieure au seuil indiqué dans ledit arrêté.
- un bilan massique des rejets (dans l'air, l'eau, les sols et les déchets) des substances toxiques ou cancérigènes visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

L'exploitant qui a été tenu à déclaration pour un polluant pour l'année n doit également effectuer la déclaration des émissions de ce polluant pour l'année n+1, même si le polluant a été supprimé ou si son rejet a été réduit sous le seuil de considération.

Une copie de cette déclaration est transmise par messagerie électronique à l'inspection des installations classées.

Article 3.6.3.: Plan de surveillance environnement

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit, déchets, ...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dés lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

Article 3.7.: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.8.: Vente de terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 3.9.: Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux, ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement, ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations.

Article 3.10.: Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- la vidange et le traitement des bains de l'ensemble des chaînes de traitement,
- e le nettoyage des locaux par un lavage des sols et un traitement de ces eaux de lavage,
- e le démantèlement des cuves de la station de détoxication,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- l'interdiction d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

Article 3.11.: Péremption

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3.12.: Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.13.: Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, à Monsieur le maire de la commune de BUZANCAIS et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter initiale.

L'arrêté ou un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de BUZANCAIS, qui doit justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même arrêté ou extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis d'information du public est inséré par les soins du préfet de l'Indre, au frais de la société PSG dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3.14.: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 4: Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 4.1.: Prévention de la pollution de l'eau

Article 4.1.1.: Conditions de rejet

Cet article complète les articles 3.1.3.5 et 3.1.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

macteristiques survivi	NTO 4
Point de rejet	N° 1 Effluents industriels issus de la station de détoxication
Nature des effluents	Eaux de voiries Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Physico-chimique (pour les effluents industriels) Débourbeur-déshuileur (pour les eaux de voiries)
Milieu naturel récepteur	Indre
Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration communale biologique
Milieu naturel récepteur	Indre

Tout rejet direct ou indirect, total ou partiel, non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.1.2.: Surveillance des rejets

Article 4.1.2.1.: Valeurs limites de rejet

Cet article complète l'article 3.1.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Sorti	<u>e de station d'ér</u>	ouration
96		
	90	
	44	
Concentration maximale (mg.l ⁻¹)	Flux maximum journalier	Moyenne mensuelle maximum du flux
	Concentration maximale	90 4 Concentration Flux maximale maximum

			(g.j ⁻¹)	(g.j ⁻¹)	
	NF T 90 101	150	14400	13500	
DCO	112	50	4800	4500	
DBO ₅	NF T 90 103		1000		

Tout autre rejet de substances ou paramètres non-mentionnés dans le tableau ci-dessus ou à l'article 3.1.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur en concentration aux VCI (Valeur guide de constat d'impact) usage non sensible, telles que définies dans le classeur gestion des sites (potentiellement) pollués édité (édition du 9 décembre 2002) par le ministère de l'écologie et du développement durable (en prenant comme référence les VCI usage sensible telles que définies dans le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001).

Article 4.2.: Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.2.1.: Caractéristiques des installations de traitement

Cet article complète l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m.s ⁻¹	Nature des rejets	Traitement
Chaînes de traitement thermique (chaînes « four à cloche » et « four à tapis »)	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	CO, CH ₄ , H ₂ , CO ₂ , Ps, NO _x , N ₂ , autres gaz (NH ₃ , CH ₃ OH, C ₃ H ₈)	Captation Post- combustion
Chaîne de zinc lamellaire	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H ⁺ , OH ⁻ , NO _x , Ps, Métaux	Captation
Grenailleuse	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Ps (dont Fe)	Captation Cyclone et filtre

Après l'opération de mise en place des installations de captation, l'acquisition d'installations de traitement des émissions fait l'objet d'une réflexion basée sur les résultats d'analyse des rejets atmosphériques.

Ces installations de traitement sont, le cas échéant, conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Article 4.2.2.: Valeurs limites de rejet et surveillance

Cet article complète l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Article 4.2.2.1.: Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de

référence en oxygène ou gaz carbonique,

les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et définie par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000,

sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de

traitement.

Article 4.2.2.2.: Valeurs limites de rejet

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère après traitement éventuel (et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants) sont, pour chaque installation mentionnée, respectivement inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux qui suivent.

Débit de rejet maxin	de trempe des chaînes de traitement	20000 par chaîne
Debit de relet mest.	Valeurs limite	3 S
Paramètre	Concentration à 5 % d'O ₂ (mg,Nm ²)	Flux (g.h ⁻¹)
NO _x exprimés en NO ₂	100	2000
CO	100	2000
	50	1000
CH ₄	30	600
NH ₃	40	800
Ps		2200
COV	110	au bul V V

Chaînes de traitement thermique			
Valeurs limites			
Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg.Nm ⁻³)			
100			
100			
10			
40			

	Chaîne de zinc lamellaire	
Débit de rejet r	naximal autorisé (m³.h-¹)	15000 (+ 2000 pour la partie étuvage)
	Valeurs lin	<u>mites</u>
Paramètre	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg,Nm ⁻³)	Flux (g.h ⁻¹)

NOx	100	1500 (+ 200 pour la partie étuvage)
CO	100	1500
OH	10	150
	40	600
Ps	1	15
Zn	1	

	Grenailleuse	
	imal autorisé (m³,h-¹)	620
Dent de relet max	Valeurs lim	
Paramètre	Concentration à 20,8 % d'O ₂ (mg.Nm ³)	Flux (g.h ⁻¹)
Ps	40	24

Le cas échéant, les flux associés aux différentes installations seront déterminés en fonction des équipements de traitement qui auront été retenus pour chacune d'entre elles (en fonction des résultats des analyses afférentes aux rejets atmosphériques).

Tout autre rejet de substances ou paramètres non-mentionnés dans les tableaux ci-dessus est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur en concentration, au seuil de détection propre aux meilleures techniques d'analyse.

Article 4.2.2.3.: Programme de surveillance

Cet article complète l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessous la réalisation de mesures par un organisme agréé ou accrédité, selon les fréquences indiquées.

	pacs de trempe des chaînes de traitement thermique Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
NOx	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle	
CO	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle	
CH ₄	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle	
NH ₃	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle	
COV	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle	
Ps	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle	
Débit	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle	
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle	

	Chaînes de traitement thermiqu	e	
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité		
Parametres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
NO _x	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle	
CO	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle	
OH.	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle	
Ps	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle	
	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle	
Débit Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle	

	Chaîne de zinc lamellaire	
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NO _x	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
OH	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Ps	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Zn	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Débit	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle

Grenailleuse			
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués r Type de suivi	par un laboratoire agréé ou accredite Périodicité de la mesure	
Ps	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle	
Débit	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle	
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle	

^{*} le détail, par paramètre, des concentrations mesurées est mentionné dans les rapports d'analyses

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

TITRE 5: Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

Article 5.1.: Règles applicables aux installations de traitement de surface des métaux

Sont concernées par les prescriptions des articles 5.1.1 à 5.1.7, les installations relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées mentionnées ci-dessous :

- lignes de traitement thermique :
 - ligne « four à cloche »,

^{**} Moyen en 3 x ½ heure : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois

- ligne « four à tapis »,
- ligne de zinc lamellaire.

Article 5.1.1.: Aménagement et équipement des installations

Article 5.1.1.1.: Comportement au feu des hâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs (à déclenchement à la fois automatique et manuel) permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions de l'article 3.5.8.2 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 5.1.1.2.: Aménagement des installations

Les cuves, canalisations, stockages, ..., doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit qu'ils contiennent. Sur chaque canalisation de remplissage (à proximité de l'orifice de sortie de cette dernière) doit être mentionnée la capacité de la (les) cuve(s) qu'elle alimente.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels (à une concentration supérieure à 1 gramme par litre), est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. La capacité volumique de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution situées dans l'emplacement à protéger.

Les rétentions sont conçues de telle sorte, qu'en situation accidentelle, la présence de produit en leur sein, ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou toute autre liaison.

Les rétentions sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas avec report d'alarme visuel et sonore. Les déclencheurs d'alarme en point bas sont positionnés pour assurer une efficacité maximale.

Les installations de rétention, ainsi que les caniveaux de récupération seront conçus et réalisés de telle sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les canalisations connexes aux cuves et les gaines de ventilation des installations doivent être conçues et aménagées, afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Les gaines de ventilation des installations sont munis de dispositifs coupe-feu judicieusement disposés en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les cuves et les canalisations connexes des installations existantes devront, lors de modifications notables ou de leur remplacement, présenter les mêmes caractéristiques.

Les circuits de régulation des bains sont construits conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Les échangeurs de chaleur des bains et les brûleurs immergés sont conçus en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comporter de circuits ouverts.

Les cuves dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes sont conçus en matériaux incombustibles.

Article 5.1.1.3.: Equipement des installations

Un dispositif (clairement reconnaissable et aisément accessible) susceptible d'arrêter promptement l'alimentation en eau doit être installé à proximité des installations,. L'alimentation doit être interrompue automatiquement en cas de panne électrique; ceci afin d'éviter l'alimentation continue des bains de rinçages, pouvant, en cas de panne des pompes de relevage, entraîner le débordement des cuves de reprise de la station de détoxication.

Les cuves sont équipées d'une alarme de niveau haut et le remplissage des cuves se fait automatiquement par une électrovanne.

Tous les bains de dégraissage sont équipés de dispositifs de déshuilage.

L'ensemble des bains de traitement chauffés par l'intermédiaire de brûleurs ou cannes chauffantes est équipé d'une alarme de niveau bas dont le déclenchement commande l'arrêt de la source calorifique. Le cas échéant, les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon, qu'elles ne puissent entrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées électriquement par un système de disjonction différentiel et mécaniquement par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement.

Le réseau de gaz alimentant les installations de production doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont, en cas de nécessité, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées. Le réseau alimentant les installations est équipé de vannes permettant d'isoler ces dernières individuellement.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de flamme. Un défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz ; un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de coupure, permettant d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion, doit être placé à l'extérieur des locaux de production. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est clairement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre à opérer pour le mettre en action.

Une détection incendie, adaptée aux conditions de l'installation (détecteurs résistants à l'atmosphère corrosive) permettant l'arrêt des installations dans chaque atelier et en particulier celles des systèmes d'aspiration des émissions captées sur les bains, doit être installée. Outre le déclenchement automatique par détecteurs, un déclenchement manuel doit pouvoir être réalisé par des dispositifs facilement accessibles, identifiables et placés de préférence à proximité des accès. Il y est associé une alarme visuelle et sonore visant à signaler la nécessité d'évacuation du personnel. En dehors des heures ouvrables, cette détection incendie, permet d'alerter, via un système de surveillance extérieure, le personnel d'astreinte.

Article 5.1.2.: Prévention de la pollution de l'eau

Article 5.1.2.1.: Alimentation et consommation d'eau

La consommation d'eau maximale autorisée quotidiennement pour l'ensemble de l'établissement est de 96 m³.

Article 5.1.2.2.: Alimentation en eau des lignes de traitement thermique

Les chaînes de traitement thermique sont exclusivement alimentés par de l'eau recyclée (récupérée en sortie du traitement opéré par la station de détoxication propre à l'établissement).

Article 5.1.2.3.: Consommation d'eau des lignes de traitement thermique

La consommation d'eau des lignes de traitement thermique ne fait pas l'objet d'un calcul de ratio de consommation ; cependant un compteur est installé sur chacune d'entre elle, afin de pouvoir évaluer la consommation d'eau recyclée ; cette consommation n'excède pas 8 m³.j⁻¹.

Article 5.1.2.4.: Alimentation en eau de la ligne de zinc lamellaire

Le fonctionnement courant de la chaîne de zinc lamellaire est assuré à l'aide d'eau recyclée (récupérée en sortie de la station de détoxication propre à l'établissement); seul le renouvellement des bains de traitement peut prêter à utilisation d'eau potable.

Cette chaîne est pourvue d'un compteur d'eau.

Article 5.1.2.5.: Consommation d'eau de la ligne de zinc lamellaire

L'utilisation d'eau potable pour le renouvellement des bains de traitement ne peut excéder 21 m³ par an.

La consommation globale (eau recyclée + eau potable) n'excède pas 10,25 m³.j⁻¹.

Le ratio de consommation de la ligne de zinc lamellaire est défini à l'article 5.1.6.2 du présent arrêté.

Article 5.1.3.: Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers les traitements dont elles sont justiciables ; ces traitements sont définis ci-après :

- Les effluents engendrés par le fonctionnement des installations de traitement de surfaces (eaux de rinçages, bains usés, eaux de lavage des sols, eaux de nettoyage des cuves et des filtres,...) doivent faire l'objet de collectes sélectives et de traitements spécifiques afin d'être détoxiqués et épurés. Ils sont, soit traités dans l'enceinte de l'établissement par les installations de détoxication, soit éliminés à l'extérieur. Ce dernier mode d'élimination doit être systématiquement adopté pour les bains usés susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejets.
- Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être, soit traités dans la station, soit éliminés par une filière extérieure appropriée. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète par un personnel qualifié des caractéristiques de l'effluent recueilli.

Chaque canalisation (et en particulier les canalisations de liaison aériennes surplombant les canalisations de niveau le plus bas) assurant le transfert d'effluents des cuves de traitement vers la station de traitement des eaux, doit être placée dans un caniveau de récupération (ou sous gaine étanche) spécifique à chaque type d'effluent. Les caniveaux sont associés à des rétentions en point bas destinées à recevoir les éventuelles fuites. Chacune de ces rétentions doit satisfaire aux règles édictées à l'article 3.1.2.1 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998 et être équipée d'une alarme en point bas coupant automatiquement, en cas de déclenchement, l'alimentation en effluent des canalisations correspondantes. Le volume de chacune des rétentions doit être suffisant pour contenir l'intégralité des effluents susceptibles de s'y déverser.

Les réseaux de canalisation assurant le transfert des effluents des chaînes de traitement jusqu'aux installations de détoxication doivent être structurés de façon à :

- renforcer la sécurité intrinsèque desdites canalisations,
- limiter le nombre de ces dernières,
- ne pas risquer d'entraver un écoulement dans les caniveaux de récupération des fuites éventuelles. En particulier, aucun caniveau commun à plusieurs chaînes de traitement ne doit être susceptible de recueillir des effluents incompatibles ; les caniveaux de récupération sont, chacun en ce qui le concerne, propres à un effluent donné (plusieurs si ces derniers sont compatibles en mélange).

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations doivent être aériennes afin de permettre leur contrôle d'étanchéité. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine (alimentation en eau, effluents par type). Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Article 5.1.4.: Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet sont celles imposées par l'article 3.1.4.3 de l'arrêté n° 98-E-3582 du 21 octobre 1998.

Article 5.1.5.: Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1.5.1.: Captation et traitement des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques propres à la chaîne de zinc lamellaire sont captées par un système d'aspiration dédié, dont le débit cumulé vaut 17 000 m³.h⁻¹ (15 000 pour les bains et 2 000 pour la zone d'étuvage).

Au vu des premiers résultats d'analyses des rejets, un traitement pourra être imposé.

Article 5.1.5.2.: Traitement et suivi des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. A ce titre, tous les bains chauds, les bains de dépôts (zingage), ainsi que ceux présentant une classe de risque, doivent être équipés d'une captation de leurs effluents gazeux.